

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUILLET 2020
DELIBERATION N° 04

L'an deux mil vingt, le vingt-trois juillet, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Maison des Associations, allée de Glain, sous la présidence de de M. Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

*Nombre de conseillers
municipaux en exercice :*
45

Présents : M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE Mmes BRAU-BOIRIE, BISAUTA, M. ARCOUET, MM. SALANNE, PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE (jusqu'à son départ à 23h10), Mme MOTHE, MM. ALLEMAN (jusqu'à son départ à 23h10), SÉVILLA, Mme LARROZE-FRANCEZAT, MM. ERREMUNDEGUY, SUSPERREGUI, Mmes DELOBEL, CAPDEVIELLE, MM. DUZERT, ESTEBAN, Mmes LIOUSSE, DUPREUILH, M. ETCHETO, Mmes BROCARD (à partir de 18h50), HERRERA LANDA, M. BERGÉ.

*Certifié exécutoire compte
tenu du dépôt au titre du
contrôle de légalité et de
l'affichage en mairie le*

Absents représentés par pouvoir :

Le Maire

Mme LARRÉ par M. PARRILLA ETCHART ; M. DAUBISSE par M. ARCOUET (après son départ à 23h10) ; M. ALLEMAN (après son départ à 23h10) par M. ETCHEGARAY ; Mme ZITTEL par Mme HARDOUIN-TORRE ; Mme BENSOUSSAN par M. AGUERRE ; M. BOUTONNET-LOUSTAU par M. LAIGUILLON ; M. ABADIE par Mme HERRERA LANDA.

Absente :

Mme BROCARD (jusqu'à 17h50 pendant le rapport n°2).

Secrétaire :

M. SUSPERREGUI.

Entendu le rapport de M. le Maire,

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – Droit à la formation et remboursement des frais des élus du Conseil Municipal.

1- Droit à la formation

Les articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) règlementent le droit à la formation des membres des conseils municipaux. En application de ces dispositions, le conseil municipal est invité à délibérer sur les conditions d'exercice du droit à la formation dans les trois mois qui suivent son renouvellement.

Les actions de formation doivent permettre aux élus d'acquérir des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice de leur mandat local, et doivent être dispensées par des organismes publics ou privés agréés par le Ministère de l'Intérieur.

Les membres du conseil municipal ont droit à un congé de formation de 18 jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent. Ce droit est renouvelable en cas de réélection.

Les membres du conseil municipal recevront une délégation seront amenés à suivre une formation au cours de la première année de mandat, conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.

A l'occasion de ces actions de formation, la Ville de Bayonne prend en charge les dépenses suivantes :

- les frais pédagogiques, qui seront réglés directement à l'organisme agréé,
- les frais de déplacement et de séjour (hébergement et restauration) dans les mêmes conditions que pour les agents municipaux en application des textes en vigueur pour les agents de la Fonction Publique (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019), entérinés par délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2019,
- les éventuelles pertes de revenu occasionnées par le suivi des sessions de formation, dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC et dans la limite de 18 fois 8 heures par élu et par mandat.

Le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation est plafonné à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, soit 95 982 € par an.

Monsieur le Maire étant le seul ordonnateur des dépenses, doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la Ville et l'organisme agréé choisi.

En complément de ces dispositions, la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat a instauré, depuis le 1^{er} janvier 2016, un nouveau droit individuel à la formation (DIF) pour les élus locaux. Il a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice du mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%. Les élus acquièrent par année de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, 20 heures de formation.

Ce droit est mobilisable à la demande de l'élu local au cours du mandat et dans un délai de six mois à compter de l'échéance de ce dernier.

Dans le cadre du DIF des élus locaux, les frais sont pris en charge par la Caisse des Dépôts et Consignations.

2- Remboursement des frais

2.1- Les frais occasionnés lors de la participation à des réunions hors du territoire de la commune.

Les articles L.2123-18-1 et R.2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à qualités.

Ces réunions doivent avoir lieu hors du territoire communal.

Les frais occasionnés sont remboursés sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais.

Les élus peuvent dans ces conditions prétendre à un remboursement forfaitaire de leurs frais d'hébergement et de restauration, sur production de justificatifs, et au remboursement intégral de leurs frais de transport sur présentation d'un état de frais accompagné des factures acquittées.

C'est le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, qui s'applique.

Un tableau récapitulatif des indemnités de séjour et des indemnités kilométriques figure en annexe à la présente délibération.

2-2 - Les frais d'aide à la personne

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a, dans son article 91, modifié les dispositions de l'article L.2123-18-2 ainsi rédigé : « *Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance* ».

L'article L.2123-18-4 prévoit que les maires et les adjoints au maire qui utilisent le chèque emploi-service universel (CESU) pour soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L.7231-1 et L.7232-1 du même code, peuvent obtenir une aide financière. Les conditions d'attribution de cette aide financière et les règles de cumul sont fixées par ce même article.

2-3 - Les frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

L'article L.2123-18-3 modifié par l'article 84 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 prévoit que les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir, d'une part approuver les modalités décrites ci-dessus concernant l'exercice du droit à la formation de ses membres et d'autre part, d'autoriser Monsieur le Maire à signer les ordres les missions des élus municipaux et de prévoir les remboursements de frais sur les bases ci-dessus définies.

Ont signé au registre les membres présents.

ADOPTION, A L'UNANIMITE

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

FRAIS DE DEPLACEMENT**A. INDEMNITES DE MISSION**

☞ Arrêté ministériel du 26 février 2019
Effet : 1.03.2019

INDEMNITES	PARIS	Communes membres de la métropole du Grand Paris et communes de + de 200.000 hab * (en euros)	Autres communes (en euros)
Indemnité de repas 11 h / 14 h ou 18 h / 21 h (arrêté ministériel du 11/10/2019)	17,50	17,50	17,50
Indemnité de nuitée 0 h / 5 h et petit déjeuner	110,00	90,00	70,00
Indemnité journalière	145,00	125,00	105,00

* Communes de plus de 200.000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Strasbourg et Toulouse.

B. FRAIS DE TRANSPORT DE PERSONNES**INDEMNITES KILOMETRIQUES**

☞ Arrêté ministériel du 26 février 2019
Effet : 01/03/2019

Utilisation du véhicule personnel

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km (en euros)	De 2 001 à 10 000 km (en euros)	Au-delà de 10 000 km (en euros)
de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €